

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°22017 du 26 janvier 2009
dans l'affaire 33.464/ III

En cause :

Domicile élu : chez Me F. BLANDMAILLAND
Rue des Palais, 154
1030 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique d'asile et migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2008 par M. [REDACTED] de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de visa par l'Office des Etrangers, prise le 6 octobre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009 à 9 heures.

Entendu, en son rapport, Mme. E. MAERTENS, juge au Conseil du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE loco Me F. BLANMAILLAND, avocat, qui comparaît pour la première requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 6 août 2008, le requérant introduit une première demande de visa pour études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de rejet de cette demande est prise le 11 septembre 2008, décision que le requérant ne contestera pas. Il réintroduit une nouvelle demande de visa pour suivre des études auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca en date du 24 septembre 2008. Lors de cette introduction, le requérant a été invité à remplir un questionnaire relatif à cette demande. Cette demande a été rejetée en date du 6 octobre 2008 par la partie défenderesse.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite au dépôt d'une 5^{ème} demande de visa parmi lesquelles 1 demande d'adoption, 2 demandes de visa touristiques et une demande pour études et après un examen approfondi du parcours de l'étudiant et du questionnaire complété lors de l'introduction de la précédente demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, il en ressort que l'intéressé ne peut expliquer clairement son projet d'études, ni établir un lien entre ses études précédentes et la formation envisagée en Belgique. Il n'a pas pu décrire son parcours dans son pays d'origine et il ne justifie sa motivation à suivre ses études en Belgique que par le fait que sa famille y habite. Il ne peut citer les débouchés professionnels du diplôme envisagé et enfin ne sait pas expliquer clairement qu'elle sera la couverture financière de son séjour durant ses études. Un grand nombre de questions sont restées sans réponses. Les quelques réponses qu'il a formulées sont vagues répétitives et imprécises. Cet ensemble d'éléments constitue un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. Le visa est dès lors refusé. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « tiré de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'obligation de motivation que prévoient les articles 62 de la loi précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Elle rappelle le contenu de l'article 58 et le principe qui s'en dégage à savoir que la compétence de la partie adverse doit être considérée comme liée. Elle estime que la partie défenderesse confond l'article 58 et les articles 9 et 13 de la loi dans laquelle cette dernière peut exercer sa compétence d'appréciation. Elle rappelle à cet égard un arrêt n° 9462 du 1^{er} avril 2008 du Conseil de ceans qui précise que cette compétence liée oblige la partie défenderesse à reconnaître le droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. L'article 58 interdit dès lors à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément. Concrètement, elle estime que la preuve de l'intention de détourner la réglementation est loin d'être rapportée : que certes une procédure d'adoption a été envisagée en son temps mais après son refus et celui d'une demande de visa touristique, la vie du requérant ne s'est pas arrêtée. Il a continué ses études et entamé des études universitaires en physique à défaut de ne pouvoir choisir les mathématiques sa matière de prédilection. La formation de physique n'est pas très éloignée de celle de mathématique pour laquelle il a obtenu de très bons résultats, tels qu'il ressort des éléments déposés au dossier. Enfin la partie requérante estime que la réglementation prévoit un contrôle sur le respect des conditions mises au séjour et qu'un contrôle a priori n'est possible que « de manière limitée strictement, la bonne foi étant présumée et la fraude devant être prouvée, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

La décision attaquée repose sur un motif global faisant état du fait que malgré que le requérant ait déposé les documents exigés par l'article 58 à 60, ses réponses au questionnaire relatif à

ses projets d'étude sont vagues, répétitives et imprécises et qu'il peut en être déduit un détournement de procédure aux fins d'immigration.

Le Conseil rappelle que l'article 58 prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents si après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat médical prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.
L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

L'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise,...) qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Le Conseil considère également qu'en soumettant le demandeur de visa à un questionnaire écrit l'autorité administrative ne peut refuser la délivrance du visa sur base de l'absence de réponse ou de réponses jugées non pertinentes aux questions posées relatives à des éléments

constitutifs des conditions visées aux points 1° à 4° de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que celles-ci ont été considérées comme valablement remplies par le requérant au préalable.

Ainsi par exemple les questions relatives au fait de savoir si le demandeur a un garant, à la profession de ce dernier, au logement de celui-ci, au fait de savoir où le requérant a l'intention de loger et comment le requérant va assurer la couverture financière de son séjour tombent clairement dans le cadre de la deuxième condition liée à la preuve qu'il possède des moyens de subsistance. La circonstance que le demandeur ne réponde pas à l'une de ces questions prévues dans le questionnaire alors qu'il a versé au dossier les documents attestant de ces moyens de subsistance, ne permet pas à la partie défenderesse de motiver sa décision par l'affirmation que, « malgré qu'il remplisse les conditions de l'article 58, [...] ses quelques réponses sont vagues répétitives et imprécises et que cet ensemble d'éléments constitue un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires » sans commettre une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Force est donc de constater que la décision est inadéquatement motivée en telle sorte que le moyen est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de visa prise à l'égard du requérant le 6 octobre 2008 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six janvier deux mil neuf par :

Mme E. MAERTENS,

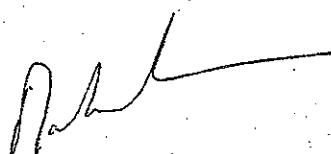
juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,



J. MAHIELS.



E. MAERTENS.